

ARRETE 2017/502

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG**

**VU la demande en date du 21 septembre 2017 effectuée par le Conseil Départemental de la Moselle demeurant au 01 rue du Pont Moreau 57036 Metz Cedex sollicitant l'autorisation d'interdire le stationnement sur le parking Malleray afin de stationner un bus pédagogique « mon appart'Eco malin » en toute sécurité, du lundi 13 novembre 2017 à 7h00 au mercredi 15 novembre 2017 à 18h00 ;**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-6

;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article R110-1 et R110-2, R411-1 à R411-8 ; R411-18, R411-25 à R411-28 et R411-29 à R411-32 ; 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 1ère, 4ème et 8<sup>ème</sup> partie )- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies urbaines ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du bon déroulement de la campagne d'information sur la sensibilisation des économies d'énergies et aux écogestes **place Malleray** à l'intérieur de l'agglomération de **Sarrebourg**, il y a lieu d'interdire le stationnement sur ce parking ;

Arrête

ARTICLE 1 :

**Du lundi 13 novembre 2017 à 7h00 au mercredi 15 novembre 2017 à 18h00**, date de la manifestation, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes.

## **ARTICLE 2 :**

Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation sera réglementée selon les modalités suivantes.

### **PLACE MALLERAY :**

- stationnement interdit à hauteur du centre socio culturel dans la zone de stationnement du bus pédagogique
- circulation interdite aux abords du bus

**Pour le bon déroulement de la manifestation le Gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement**

## **ARTICLE 3 :**

L'installation visée à l'article 2 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers. La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir dans le cas contraire.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

## **ARTICLE 4 :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **la Ville de Sarrebourg**.

## **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :**

Le Gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

**ARTICLE 7 :**

Si nécessaire, les Services de Police sont autorisés à faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule en stationnement.

**ARTICLE 8 :**

Par dérogation à ces dispositions, auront droit au stationnement les voitures d'incendie, les voitures d'ambulance dans le cadre d'une intervention et toutes autres si le motif et l'urgence sont reconnus par le Commissaire de Police.

**ARTICLE 9 :**

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SARREBOURG.

**ARTICLE 11 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Sarrebourg, le 6 novembre 2017



Le Maire :

  
Alain MARTY